

Arrêt

n° 331 642 du 26 août 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X
représenté légalement par ses parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par X et X, agissant en leur qualité de tuteur légal et de tutrice légale de leur fils mineur, X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 785 du 4 juin 2024.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 312 428 du 3 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT, avocate, et par ses parents, X et X, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De tes déclarations et des informations figurant dans ton dossier administratif, il ressort que tu es né à Machique de Perija (Venezuela) le [XXX]. Tu es de nationalité vénézuélienne. Vers l'âge de six ans, tu quittes le Venezuela avec ta maman, afin de rejoindre ton papa qui vous a précédé d'environ un mois en Belgique. Tes deux petits frères, [S.A.] (né au Venezuela en 2017) et [S. Al.] (né en Belgique en 2018), sont avec vous en Belgique.

Le 8 janvier 2018 et le 15 février 2018 respectivement, tes parents, Monsieur [R.R.J.A.] et Madame [B.D.R.Y.M.] (SP : [XXX]) introduisent une demande de protection internationale à l'Office des étrangers qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Leur demande fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire qui leur est notifiée le 31 décembre 2019. En son arrêt n° 247514 du 15 janvier 2021, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après « RvV ») confirme cette décision.

Le 21 février 2022, à ton tour, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre. Tu declares craindre, en cas de retour au Venezuela, à l'instar de tes parents, que ton père soit mis en prison, suite à des problèmes dans son travail de militaire. Tu ajoutes que tu ne souhaites pas quitter tes copains d'école en Belgique, et que tu ne connais personne dans ton pays.

En Belgique, tu consultes un psychologue pour des raisons que tu ignores, ce qui te permet de dire tes secrets. Ton papa mentionne également que tu souffres de maux de ventre quand tu es stressé.

A l'appui de ta demande, tu présentes les documents suivants : la copie d'un courrier de ton avocate, Maître [D.], daté du 15/02/2022, résumant les procédures concernant tes parents et ta situation personnelle ; la copie d'un rapport psychologique (ni signé ni estampillé) concernant le suivi dont tu jouis à Philippeville, daté du 16/03/2021 ; la copie d'un complément de rapport psychologique (ni signé ni estampillé) daté du 18/05/2021 ; un dossier concernant le travail de ton père au sein de l'armée vénézuélienne, comprenant : la copie d'un rapport opérationnel des services de contre-espionnage sur les irrégularités commises (« apathie constante ») par ton papa au sein de l'armée en 2017, la copie d'un rapport de dénonciation au nom de ton papa pour le délit de désertion, daté du 17/12/2017, la copie d'une convocation à la Direction spéciale des investigations pénales et criminelles militaire, datée du 13/12/2017 (rendez-vous à la date du 15/12/2017), la copie de la page web du CICPC (Corps d'investigations scientifiques pénales et criminelles), une lettre d'une avocate demandant un retour sur les poursuites contre ton papa datée du 10/01/2022, une réponse du corps d'investigations scientifiques pénales et criminelles à San Cristobal, datée du 22/02/2022, répondant qu'il s'abstient de fournir des informations « du fait du statut du citoyen » (ton papa), une copie d'un contrat de bail au nom de ton papa, débutant le 1/02/2019 (partiellement traduit), une copie de la procuration permettant à l'avocate vénézuélienne de ton papa de le représenter dans ses affaires, notamment professionnelles, au Venezuela (partiellement traduite), la copie d'une note d'authentification notariée, datée du 13/03/2017, la copie d'un document notarié intitulé « certificat de copie certifiée » daté du 11/12/2019, la copie d'une déclaration de l'avocate de ton papa au Venezuela, datée du 15/01/2022 et relatant ses problèmes et les démarches faites par elle-même afin de constater la perte de biens de ta famille (partiellement traduite). Tu déposes également un justificatif médical d'absence le 28/04/2023, une capture d'écran de smartphone reprenant une liste d'appels téléphoniques, notamment à caractère médical, et enfin un certificat médical d'absence le 2/05/2023, accompagné de prescriptions à ton nom (Buscopan et Enterol).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations et des pièces déposées à ton dossier que tu es un mineur étranger accompagné, et que tu souffres de stress (Notes de l'entretien personnel p. 10 (ci-après NEP); farde « documents » n° 2, 5, 6 et 7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA. Plus précisément, une avocate a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile et ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé dans les entretiens avec les personnes mineures d'âge, et spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables. A relever que l'officier de protection s'est assuré que le rythme de l'entretien soit adapté et il a été précisé que des pauses pouvaient être demandées à tout moment (NEP p. 2). Le CGRA observe encore que tu as confirmé avoir pu expliquer tout ce que tu avais retenu des raisons qui fondent ta demande de protection internationale et que ni ton conseil, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement de ton entretien (NEP p. 13). Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de ton besoin de protection en ce sens qu'il effectue une lecture de tes déclarations à la lumière des difficultés susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le CGRA peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le CGRA prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites au CGRA que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs demandes respectives du 8 janvier et du 15 février 2018, dont les décisions sont désormais finales. En effet, tu declares que tu penses pouvoir lier ton récit au leur (NEP p. 7). A l'instar de ceux-ci, tu invoques en effet les problèmes de ton père dans son travail passé dans l'armée vénézuélienne (ibidem). Relevons que tu n'es pas en mesure d'expliquer la teneur ou le contexte spécifique de ces problèmes, ni en quoi ceux-ci te touchent personnellement (NEP pp. 7-8). Si ton dossier présente des pièces matérielles concernant les problèmes de ton papa (farde « documents » pièces n°4), force est de constater que ces documents ont été émis dans le prolongement de faits précédemment invoqués par tes parents et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas crédibles car les éléments présentés et les déclarations de tes parents comportaient des faiblesses et inconsistances substantielles (cf arrêt RvV n°247514 du 15/01/2021, farde « informations pays » n°1). Aussi, aucune des pièces déposées ne mentionne d'élément spécifique te concernant personnellement. Si certaines d'entre elles se réfèrent à des éléments nouveaux par rapport à la demande introduite par tes parents 2018, ces éléments ne peuvent être instruits de manière suffisante et pertinente dans le cadre de ta requête personnelle, au vu de tes connaissances lacunaires à ce sujet. Les explications de ton papa, fournies en regard de ta crainte personnelle à l'égard du Venezuela ne peuvent suffire pour permettre une instruction utile au regard de ta demande. Quoiqu'il en soit de ces observations, force est de constater, au surplus, que plusieurs documents présentés dans ce « dossier militaire » sont datés de 2017, soit avant la requête de tes parents. Il leur appartient donc de justifier cette présentation tardive et le fait que ces pièces ont été obtenues de manière frauduleuse (voir déclarations de ton papa, NEP pp. 10-12) ne suffit pas à cet effet. Toujours au surplus, la déclaration de l'avocate vénézuélienne présentée fournit un témoignage de la situation problématique de tes parents, sans pour autant porter une force probante telle qu'elle mettrait à mal l'analyse précédemment effectuée dans le cadre de la demande de tes parents, du fait de son caractère potentiellement complaisant (voir farde « documents » n°4). Quant aux autres éléments de contenu de ce dossier militaire, s'il faut les considérer comme nouveaux éléments concernant la crainte de tes parents, il conviendrait de les faire valoir dans le cadre d'une nouvelle demande personnelle de tes parents, laquelle n'a, à ce jour, pas été introduite, contrairement à l'intention déclarée par ton père au cours de ton entretien personnel (NEP p. 12). Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres (concernant ces problèmes dans le travail de ton père) qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Puis notons que ta crainte de perdre de vue tes camarades d'école et le fait de ne connaître personne dans ton pays ne comportent aucun lien avec les textes régissant l'octroi d'une protection internationale et ne peuvent valablement être qualifiés de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave.

Ensuite, concernant les problèmes d'ordre psychologique en ton chef, si ceux-ci ont justifié une attention particulière du fait de la vulnérabilité qui peut en résulter, ces éléments ne peuvent pas valablement être retenus pour justifier un besoin de protection internationale en ton chef. En effet, il est vrai, ton père et ton avocate présentent cette difficulté en lien avec les problèmes rencontrés au Venezuela, à savoir des faits jugés non crédibles dans le cadre de la requête de tes parents (NEP pp. 10 et 13). Notons d'ailleurs que ton avocate invoque ce lien en révélant une supposition de sa part, vu qu'elle explique que tes difficultés psychologiques sont potentiellement en lien avec tous ces problèmes (NEP p. 13). Or une telle supposition est insuffisante pour justifier une protection internationale en ton chef. Quant à tes déclarations, force est de constater que tu ignores tout des raisons de ton suivi psychologique, et que tu comprends de ce suivi qu'il s'agit d'une opportunité de confier tes secrets. Tu admet également que les secrets divulgués lors de ces séances concernent ta situation en Belgique et non le Venezuela, ce qui conforte le CGRA dans son analyse précédente selon laquelle les faits invoqués dans ton pays d'origine ne peuvent être établis. Tu restes également particulièrement incertain sur le bénéfice de ce suivi, et il ressort que ta situation psychologique ne présente pas un obstacle conséquent dans ton quotidien, vu que tu admet ne pas avoir rencontré de difficultés particulières qui auraient mené à ce suivi, et que tu réussis bien à l'école (NEP pp. 4, 8-9). S'il ne peut cependant être remis en question que tu rencontres des difficultés d'ordre psychologique, même si tu

les ignores, ces éléments ne peuvent suffire à justifier un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale.

Quant aux certificats psychologiques (voir *farde* « documents » n° 2 et 3), notons leur format peu formel (exempt de signature ou de sceau) qui réduit fortement leur force probante. Quoiqu'il en soit de la force probante cependant, les difficultés présentées dans ces documents ne sont pas en tant que telles remises en question et ont été prises en compte dans l'évaluation de ta demande. J'observe également qu'ils ne contiennent pas d'élément permettant de rendre du crédit aux éléments précédemment jugés non-établis par le CGRA et le RvV, et, de manière plus générale, permettant de modifier le sens de la présente décision. Par ailleurs il convient de noter qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise du praticien qui constate les difficultés d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le CGRA estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que ces éléments puissent être le reflet et la conséquence de faits de persécution subis dans ton pays d'origine. Ainsi, les certificats ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer si tu as une crainte fondée de persécution ou si tu encours un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Venezuela.

Les autres documents que tu déposes ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Le courrier de ton avocate ne contient pas d'élément permettant de modifier le sens de cette décision, vu que les différents éléments de contenu y étant présentés sont soit directement adressés dans les décisions entérinées par le RvV (voir *farde* « informations pays »), soit dans la motivation ci-avant. Les certificats médicaux justifiant tes absences ont été pris en compte dans l'organisation de ton entretien personnel et ne comportent pas d'élément remis en question ci-dessus. Les prescriptions pour du Buscopan et de l'Enterol permettent de soutenir les déclarations de ton père selon lesquelles tu souffres de problèmes d'ordre digestif, mais ne justifient aucun lien particulier avec un vécu traumatique quel qu'il soit. La capture d'écran d'un téléphone mentionnant des numéros enregistrés avec des noms à consonance médicale n'a pas vocation à soutenir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'apparaît pas de fait propre quel qu'il soit qui justifie une demande distincte de celle de tes parents.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant, mineur d'âge, n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, pour eux-mêmes, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de leur enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

3. La partie requérante invoque la violation de : « Le statut de réfugié, tel que défini de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après « la convention de Genève »), et aux articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.*, 31 décembre 1980 – ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »); Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*M.B.*, 12 septembre 1991 – ci-après « la loi du 29 juillet 1991 »); L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Le principe de bonne administration, le devoir de minutie [...] ; »¹. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

4. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

¹ Requête, p. 5

5. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié ; À titre subsidiaire, [d'] accorder une protection subsidiaire au requérant; À titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée »².

6. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 1er décembre 2023³, comprenant plusieurs documents inventoriés comme suit :

« 1. Annexe 26quinquies de M. [J.A.R.R.]

2. Annexe 26quinquies de Mme [Y.B.D.R.]

3. Courrier d'accompagnement de la nouvelle DPI des parents du requérants et annexes (9)

4. Courriel adressé à l'OE par le conseil des parents du requérant le 14.11.2023, et annexes (2)

5. Courriel adressé à l'OE par le conseil des parents du requérant le 21.11.2023 ».

A l'audience du 28 août 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport psychologique du 21 août 2024 concernant le requérant⁴.

7. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

² *Ibid.*, p. 11

³ Pièce 7 du dossier de la procédure

⁴ Pièce 13 du dossier de la procédure

10. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient qu'il introduise une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents.

11. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

11.1. Ainsi, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, représenté par ses parents, invoque principalement les mêmes motifs que ceux-ci ont invoqués à l'appui de leurs demandes respectives, à savoir des problèmes rencontrés par le père du requérant dans le cadre de sa profession de militaire. A cet égard, le requérant déclare ainsi pouvoir lier son récit à celui relaté précédemment par ses parents, mais il ne présente toutefois pas de faits propres qui justifieraient une demande distincte dans son chef. Dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse ou d'avancer des tentatives d'explication aux lacunes du requérant quant aux événements déjà invoqués par ses parents dans le cadre de leurs demandes, sans cependant avancer de fait propre au requérant qui serait susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

En outre, s'agissant des documents produits à cet égard par le requérant à l'appui de sa présente demande⁵, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, que ces documents se situent dans le prolongement des faits précédemment invoqués par ses parents et, d'autre part, que ces documents ne comportent pas d'élément concernant le requérant personnellement qui justifierait une demande distincte, ni *a fortiori* un examen distinct dans son chef. A la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contredire utilement cette analyse.

11.2. En outre, s'agissant du fait que le requérant craint d'être séparé de ses amis d'école et de la circonstance qu'il ne connaît personne dans son pays, dès lors que ces éléments ne sont pas de nature à justifier qu'un statut de protection internationale soit accordé au requérant, ils ne peuvent pas davantage être constitutifs de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

11.3. Quant aux problèmes psychologiques du requérant, s'ils sont propres à celui-ci, ils ne sont en revanche pas susceptibles de justifier une demande distincte dans son chef. A cet égard, le Conseil rejoint ainsi en tous points l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante dans sa requête. En particulier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ces difficultés sont, selon le conseil du requérant et son père, en lien avec les problèmes rencontrés par ses parents au Venezuela⁶. Partant, et dès lors qu'il ne ressort d'aucun autre élément des dossiers administratif et de procédure que l'état psychologique du requérant serait lié à d'autres motifs, propres à celui-ci, et qui justifieraient une demande distincte dans son chef, l'invocation par la requête de l'existence de raisons impérieuses manque donc de toute pertinence en l'espèce. Quant à l'arrêt du Conseil cité à cet égard dans la requête, la partie requérante n'en démontre pas concrètement la pertinence par rapport à la présente affaire, en particulier dès lors que le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en déterminant si celui-ci peut se prévaloir, à l'appui de sa propre demande, de faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, mais à laquelle il était présumé être associé. Or, au vu des constats qui précèdent, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas d'élément, précis ou concret, susceptible d'établir que la vulnérabilité particulière du requérant puisse avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte.

11.4. Les autres documents déposés au dossier administratif et dont il n'a pas encore été question dans le présent arrêt, ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant ou pertinent susceptible de contredire cette analyse.

11.4.1. Quant aux documents repris dans la note complémentaire, qui a été transmise au Conseil le 1er décembre 2023⁷, ils ne permettent pas de justifier une conclusion différente. Ainsi, ces documents concernent la demande ultérieure introduite par les parents du requérant, de sorte qu'ils ne sont pas constitutifs de faits propres qui justifieraient une demande distincte dans le chef du requérant. Par ailleurs, le

⁵ Pièce 23/4 du dossier administratif

⁶ Pièce 7 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel (NEP) du 5 juin 2023, p. 7, 10 et 13

⁷ Pièce 7 du dossier de la procédure

Conseil attire l'attention des parties sur la circonstance que la demande ultérieure des parents du requérant a été déclarée recevable par l'arrêt n° 318 455 du 12 décembre 2024 et que, partant, cette demande est susceptible de connaître un sort différent de la précédente.

11.4.2. Quant au rapport psychologique du 21 août 2024, compris dans la note complémentaire, qui a été transmise au Conseil lors de l'audience du 28 août 2024⁸, il ne permet pas de modifier les constats qui précèdent. Ainsi, si le psychologue évoque la situation politique et les conditions de vie au Venezuela, le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi cette situation constituerait un fait propre au requérant qui justifierait une demande distincte dans son chef. Du reste, le rapport atteste notamment que le requérant est « très angoissé », « rencontre des problèmes de sommeil » et souffre de « douleurs psychosomatiques », sans autre élément de précision supplémentaire et pertinent qui permettrait de justifier une appréciation différente.

Partant, aucun des documents produit à l'appui de la présente demande du requérant ne modifie les constatations susmentionnées.

11.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

11.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

⁸ Pièce 13 du dossier de la procédure